

**SOCIETES LOCALES D'EPARGNE AFFILIEES A LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE**

**Sociétés coopératives à capital variable régies notamment par les articles L.512-92 et L.512-93 du Code monétaire et financier ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération**

Émission de 30 000 000 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 20 Euros des Sociétés Locales d'Épargne Affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France pour un montant prévu d'émission de 600 000 000 €  
Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris

**PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPERATIVES**

(En application de l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose :

- du résumé du prospectus,
- du présent document,

Ce prospectus incorpore par référence :

- le rapport annuel de la CEP Ile-de-France sur l'exercice 2014 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 juin 2015 et mis en ligne sur le site internet de la CEP Ile-de-France ([www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)),
- le rapport annuel de la CEP Ile-de-France sur l'exercice 2015 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 juin 2016 et mis en ligne sur le site internet de la CEP Ile-de-France ([www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)),
- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mars 2016 sous le n°D.16-0134,
- la 1<sup>ère</sup> actualisation du document de référence de BPCE déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2016 sous le n° D.16-0134-A01.

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le **visa n° 16-289 en date du 4 juillet 2016** sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et de la fiche technique associée sont disponibles sans frais au siège social de la CEP Ile-de-France (19, rue du Louvre – 75001 Paris) et au siège administratif (26/28, rue Neuve Tolbiac – 75013 Paris). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de la CEP Ile-de-France ([www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr))

## SOMMAIRE

<b>I – Résumé .....</b>	<b>3</b>
<b>II – Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus.....</b>	<b>8</b>
2.1 <i>Personne responsable des informations contenues dans le prospectus.....</i>	8
2.2 <i>Attestation du responsable .....</i>	8
<b>III - Contrôleurs légaux des comptes de la CEP .....</b>	<b>9</b>
<b>IV - Caractéristiques de l'émission de parts sociales .....</b>	<b>9</b>
4.1 <i>Autorisation .....</i>	9
4.2 <i>Cadre Juridique .....</i>	9
4.3 <i>Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre .....</i>	9
4.4 <i>But de l'émission.....</i>	9
4.5 <i>Prix et montant de la souscription.....</i>	9
4.6 <i>Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission .....</i>	10
4.7 <i>Période de souscription.....</i>	10
4.8 <i>Droit préférentiel de souscription .....</i>	10
4.9 <i>Etablissement domiciliaire.....</i>	10
4.10 <i>Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles.....</i>	10
4.11 <i>Garantie de bonne fin.....</i>	10
<b>V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises.....</b>	<b>10</b>
5.1 <i>Forme.....</i>	10
5.2 <i>Droits attachés politiques et financiers .....</i>	11
5.3 <i>Frais .....</i>	11
5.4 <i>Négociabilité.....</i>	11
5.5 <i>Facteurs de risques .....</i>	12
5.6 <i>Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques .....</i>	13
5.7 <i>Cession des parts de gré à gré.....</i>	14
5.8 <i>Rachat de parts par la Société Locale d'Epargne .....</i>	15
5.9 <i>Éligibilité au PEA.....</i>	15
5.10 <i>Tribunaux compétents en cas de litige.....</i>	15
<b>VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices .....</b>	<b>15</b>
6.1 <i>Forme juridique .....</i>	15
6.2 <i>Objet social.....</i>	15
6.3 <i>Exercice social.....</i>	15
6.4 <i>Durée de vie.....</i>	16
6.5 <i>Organisation et fonctionnement .....</i>	16
6.6 <i>Contrôleurs légaux des comptes.....</i>	17
6.7 <i>Entrée et sortie du sociétariat .....</i>	17
6.8 <i>Droits et responsabilité des sociétaires .....</i>	18
6.9 <i>Relations avec la Caisse d'Epargne d'affiliation .....</i>	18
<b>VII - Renseignements juridiques essentiels propres à chaque SLE .....</b>	<b>19</b>
<b>VIII - Renseignements généraux relatifs à la CEP.....</b>	<b>20</b>
8.1 <i>Rapport annuel 2015 de la CEP.....</i>	20
8.2 <i>Rapport annuel 2014 de la CEP.....</i>	20
8.3 <i>Chiffres clés .....</i>	20
8.4 <i>Composition des organes d'administration et de direction .....</i>	22
8.5 <i>Procédures de contrôle interne .....</i>	22
8.6 <i>Facteurs de risques .....</i>	22
8.7 <i>Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours.....</i>	22
8.8 <i>Documents accessibles au public .....</i>	22
<b>IX - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA.....</b>	<b>22</b>

## I – Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

### **1.1 Informations générales concernant la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France**

#### 1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, commun aux réseaux Caisse d'Épargne et de Prévoyance et Banques Populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des Caisses d'Épargne et au développement de leurs activités. Une Fédération Nationale des Caisses d'Épargne a été constituée selon les modalités prévues par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les missions de la Fédération sont précisées à l'article L. 512-99 du Code monétaire et financier.

#### *Caisses d'Épargne*

Les Caisses d'Épargne sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun dont le capital est détenu par des sociétés locales d'épargne. Les Caisses d'Épargne sont des sociétés anonymes, établissements de crédit de plein exercice. Elles disposent d'un capital composé de parts sociales détenues par les Sociétés Locales d'Épargne (SLE).

#### *Sociétés locales d'épargne*

Au niveau local, les sociétés locales d'épargne à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les coopérateurs (sociétaires) ont pour objet, dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Épargne à laquelle elles sont affiliées, d'animer le sociétariat. Elles ne peuvent pas effectuer des opérations de banque.

#### *BPCE, organe central*

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu, au 31 décembre 2015, à hauteur de 50 % par les Caisses d'Épargne.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des Caisses d'Épargne et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

#### 1.1.2 Présentation de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance (CEP) Ile-de-France dont le siège social est au 19, rue du Louvre – 75001 Paris, est une société anonyme, banque coopérative à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS). Elle a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers.

Au 31 décembre 2015, le capital social est fixé à la somme de 1 476 294 680 €. Il est divisé en 73 814 734 parts sociales de 20 euros entièrement libérées.

Au 31 décembre 2015, la CEP Ile-de-France est dirigée par un Directoire composé de cinq membres : Monsieur Didier PATAULT, Président du Directoire, Monsieur Pascal CHABOT, membre du Directoire en charge du pôle Banque de Développement Régional, organisation et informatique, Monsieur Alain DAVID, membre du Directoire en charge du pôle Finances et Services Bancaires, Monsieur Gérard DUSART, membre du Directoire en charge du pôle Ressources et Monsieur Gilles LEBRUN, membre du Directoire en charge du pôle Banque de Détail, nommés par le COS et dont les mandats viennent à expiration au cinquième anniversaire de la nomination du Directoire.

Monsieur François TAILLEFER de LAPORTALIERE est, depuis le 14 juin 2016, membre du Directoire en charge du pôle Ressources en remplacement de Monsieur Gérard DUSART.

Le COS est composé actuellement de dix-neuf membres. Quinze membres sont nommés parmi les SLE, un parmi les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sociétaires, un parmi les salariés sociétaires. Le COS comprend, en outre, deux représentants de l'ensemble des salariés.

Assistent également aux réunions du COS avec voix consultative, un délégué nommé par BPCE, un représentant du Comité d'entreprise ainsi que deux censeurs statutaires.

Les mandats des membres du COS viendront à expiration lors de l'AG statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2020.

Ses Commissaires aux comptes titulaires sont le cabinet Mazars (Tour Exaltis-61, rue Henri Regnault – 92075 La Défense) et le cabinet Pricewaterhousecoopers Audit (63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine) dont les mandats expirent à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Au cours de l'exercice 2015, l'effectif moyen du personnel en activité s'établit à 4 701 salariés.

### **1.2 Facteurs de risques de la CEP**

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2015 de la CEP incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CEP ([www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)).

### **1.3 Chiffres clés de la CEP**

(total de bilan, capitaux propres, PNB, RBE, RNPG, ratio de solvabilité) - Normes Françaises

<b>Agrégat (en K€)</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>	<b>Variation (en %)</b>
Total de bilan	55.124.710	54.328.972	1,46%
Capitaux Propres	3.211.708	3.108.930	3,31%
Produit Net Bancaire	944.840	1.001.315	-5,64%
Résultat Brut d'Exploitation	257.536	315.453	-18,36%
Résultat Net (part du groupe)	130.682	173.550	-24,70%
Ratio de Solvabilité (1)	16,82%	14,69%	2,13 pts

<sup>(1)</sup> : tel qu'issu des règles prudentielles de Bâle 3

### **1.4 Informations sur les Sociétés Locales d'Epargne (SLE)**

Les SLE sont des sociétés coopératives à capital variable. Leur capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros. Le capital effectivement souscrit varie entre un capital minimum qui correspond à la quote-part de la SLE dans le capital de la CEP constatée à la clôture de l'exercice de la SLE par l'AG et un capital maximum, appelé capital autorisé qui correspond à 500 % du montant du capital minimum.

Leurs sièges sociaux sont à l'adresse du siège social de la CEP Ile-de-France (19, rue du Louvre – 75001 Paris).

Les SLE ont pour objet de détenir les parts de capital de la CEP, de contribuer à l'élaboration des orientations générales de la CEP à laquelle elles sont affiliées, de favoriser la détention la plus large possible du capital de cette CEP en animant le sociétariat.

Les SLE sont administrées par un Conseil d'Administration. Etant dépourvues de moyens humains et matériels, elles ont confié la mission d'assurer leur gestion et leur animation à la CEP Ile-de-France qui fournit notamment les prestations de commercialisation des parts sociales émises par les SLE et la gestion technique des parts sociales souscrites par les sociétaires.

La CEP exerce un contrôle sur les SLE par l'intermédiaire du délégué et de son Directoire. Il n'existe pas de contrôle interne au sein des SLE.

Il n'existe aucun mécanisme de solidarité entre les SLE.

En cas de défaillance d'une SLE, sa liquidité et sa solvabilité sont garanties par la CEP, laquelle bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la CEP.**

Les SLE affiliées à la CEP ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des SLE sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la CEP au nom des SLE.

Leur exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai.

## **1.5 Éléments clés de l'offre**

### 1.5.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEP s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients, de rajeunir le sociétariat et de le diversifier. Cette démarche contribue, par ailleurs, à assurer la pérennité du capital social des SLE et, a fortiori, de la CEP.

### 1.5.2 Modalités de l'opération

L'émission prévue est d'un montant brut de 600 000 000 € représentant 30 000 000 parts sociales sur une période de souscription s'étendant du 4 juillet 2016 (*date de visa*) au 4 juillet 2017 (*date de visa + 1 an*). Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 20 €. Leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Les sociétaires peuvent demander le rachat de leurs parts. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice, le remboursement intervenant au plus tard, sauf exceptions prévues aux statuts, à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration de la SLE et, en cas de consommation au-delà de la franchise SLE<sup>1</sup>, de l'autorisation préalable et formelle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Si ces conditions sont remplies, les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale. Le taux d'intérêt, fixé par l'Assemblée Générale annuelle de la CEP, est limité à un taux ne pouvant dépasser la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, conformément au décret n° 2016-121 du 8 février 2016.

#### *Droits attachés*

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLE et donne droit à un intérêt annuel dont le taux est fixé par l'AGO de la CEP dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et conformément au décret n° 2016-121 du 8 février 2016. Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt.

Les parts sociales des SLE ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'AG à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

#### *Responsabilité des sociétaires*

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts sociales qu'ils possèdent, sans solidarité. Conformément à l'article L231-6 du Code de commerce relatif aux sociétés à capital variable, le sociétaire qui cesse de faire partie de la SLE reste tenu, pendant 5 ans, envers les sociétaires et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

Cette responsabilité doit être appréciée en tenant compte de l'activité des SLE et de leur appartenance au réseau des Caisses d'Épargne.

#### *Restriction à la libre négociabilité des valeurs*

Les parts sociales peuvent faire l'objet de cessions entre sociétaires et de rachats par les SLE.

Le rachat de ses parts à la SLE emporte annulation des parts, réduction du capital de la SLE et remboursement des parts à leur valeur nominale à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, ou, dans le cadre d'un rachat dérogatoire, dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande en cas de décès du sociétaire, personne physique, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de déménagement du sociétaire hors du ressort territorial de la CEP d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre foyer fiscal et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts, ou, s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts. Le remboursement des parts souscrites dans le cadre

---

<sup>1</sup> Le mécanisme de franchise dit « franchise SLE » est un mécanisme consistant à maintenir une partie des parts sociales (actuellement 10% de l'encours total) inéligible aux fonds propres de la CEP. Cette franchise est déclarée auprès de l'ACPR à chaque fin de mois de juin.

d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA. Le remboursement des parts sociales effectué dans le cadre d'un rachat dérogatoire entraîne la perte des intérêts.

Le remboursement emporte perte de la qualité de sociétaire.

### 1.5.3 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Peuvent être sociétaires d'une SLE les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la CEP une des opérations prévues aux articles L311-1, L311-2, L511-1, L511-2 et L511-3 du Code monétaire et financier, les salariés de la CEP, les collectivités territoriales et, dans les conditions définies par l'article 3bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les autres personnes physiques ou morales mentionnées à cet article.

Le montant total brut du produit de l'émission est estimé à 600 000 000 € (30 000 000 parts à 20 €). Le montant du produit de l'émission concerne les SLE.

Les charges relatives à l'opération seraient de 120 000 € environ (*redevance AMF*), représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le Conseil d'Administration. L'agrément est réputé acquis à défaut de refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

Aucune souscription ne peut être reçue par le Président du Conseil d'Administration, ou son délégué, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

### 1.5.4 Facteurs de risques

#### *Conditions de liquidité*

Les parts sociales des SLE ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse, mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande.

Les rachats de parts sociales étant subordonnés au respect du capital minimum, à l'autorisation du Conseil d'Administration de la SLE et, en cas de consommation au-delà de la franchise SLE, à l'autorisation préalable et formelle de l'ACPR, **aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle.**

#### *Droit à remboursement*

Les sociétaires peuvent demander le rachat de leurs parts. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice, le remboursement intervenant au plus tard, sauf cas dérogatoires, à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration de la SLE et, en cas de consommation au-delà de la franchise SLE, de l'autorisation préalable et formelle de l'ACPR.

#### *Rendement*

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLE et donne droit à un intérêt annuel dont le taux est fixé par l'AGO de la CEP dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et conformément au décret n° 2016-121 du 8 février 2016. Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt.

**La décision de verser une rémunération aux parts sociales est aléatoire car subordonnée à la décision de l'AGO de la CEP.**

#### *Absence de droit sur l'actif net*

Les parts sociales des SLE ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

#### *Rang de subordination*

En cas de liquidation d'une SLE, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE.

#### *Modifications législatives et réglementaires*

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. **Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.**

Pour une description détaillée des facteurs de risques, se reporter à la page 12 du présent prospectus.

#### 1.5.5 Régime fiscal des parts sociales

Les informations détaillées relatives au régime fiscal des parts sociales sont disponibles au paragraphe 5.6 du présent prospectus et sont communiquées en l'état de la législation en vigueur au 1er janvier 2016.

Les intérêts aux parts sociales sont, d'un point de vue fiscal, assimilés à des dividendes d'actions françaises et sont soumis au régime fiscal y afférent.

Les souscripteurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les souscripteurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

#### 1.5.6 Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la CEP Ile-de-France (19, rue du Louvre – 75001 Paris) et au siège administratif (26/28 rue Neuve Tolbiac – 75013 Paris). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de la CEP ([www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social et au siège administratif de la CEP les documents suivants :

- les statuts des SLE affiliées à la CEP,
- les statuts de la CEP,
- les rapports annuels de la CEP sur les exercices 2014 et 2015.

## II – Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

### 2.1 Personne responsable des informations contenues dans le prospectus


Monsieur Didier PATAULT, Président du Directoire

### 2.2 Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques relatives aux exercices clos au 31 décembre 2015 (comptes individuels et comptes consolidés) et au 31 décembre 2014 (comptes individuels et comptes consolidés) et incorporées au présent prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux qui contiennent des observations.

Didier PATAULT,  
Président du Directoire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patault', with a long horizontal line underneath it.

Date : 4 juillet 2016



### III - Contrôleurs légaux des comptes de la CEP

<b>Les Commissaires aux Comptes titulaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France :</b>
Cabinet MAZARS Exaltis – 61, rue Henri Regnault 92075 La Défense Représenté par : M. Charles de BOISRIOU, Associé, Commissaire aux comptes M. Jean LATORZEFF, Associé, Commissaire aux comptes
Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Représenté par : Mme Agnès HUSSHERR, Associée, Commissaire aux comptes M. Nicolas MONTILLOT, Associé, Commissaire aux comptes.
<b>Commissaires aux comptes suppléants de la Caisse d'Epargne Ile-de-France :</b>
Mme Anne VEAUTE 34 bis Alphonse Cherrier 92330 Sceaux  M. Jean-Baptiste DESCHRYVER 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

### IV - Caractéristiques de l'émission de parts sociales

#### 4.1 Autorisation

Le montant de la souscription a été validé par le Directoire de la CEP lors de sa réunion du 20 juin 2016.

#### 4.2 Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une SLE les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la CEP une des opérations prévues aux articles L311-1, L311-2, L.511-1, L511-2 et L511-3 du Code Monétaire et Financier, les salariés de la CEP, les collectivités territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et, dans les conditions définies par l'article 3bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les autres personnes physiques ou morales mentionnées à cet article.

Un sociétaire ne peut détenir une ou plusieurs parts d'une autre SLE affiliée à la CEP.

#### 4.3 Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre

Les sociétaires actuels et les clients de la CEP non encore sociétaires.

#### 4.4 But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEP s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients, de rajeunir le sociétariat et de le diversifier. Cette démarche contribue, par ailleurs, à assurer la pérennité du capital social des SLE et, a fortiori, de la CEP.

#### 4.5 Prix et montant de la souscription

L'émission prévue est d'un montant brut de 600 000 000 € représentant 30 000 000 parts sociales.

Ce montant a été validé par le Directoire de la CEP lors de sa réunion du 20 juin 2016.

Le montant minimum est celui correspondant au prix de souscription d'une part sociale.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu est fixé à 2500 parts sociales pour un sociétaire personne physique sauf pour les personnes dépassant ce plafond avant le 1er novembre 2015.

Le montant maximum de parts sociales détenu par les collectivités territoriales et EPCI ne doit pas dépasser 20% de la totalité des parts sociales composant le capital social de la SLE.

#### **4.6 Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission**

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit 20 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 8 des statuts.

#### **4.7 Période de souscription**

La période de souscription s'étend du 4 juillet 2016 (*date de visa*) au 4 juillet 2017 (*date de visa + 1 an*).

#### **4.8 Droit préférentiel de souscription**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

#### **4.9 Etablissement domiciliaire**

Les souscriptions en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer seront reçues aux guichets des agences de la CEP ou par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet) avec contractualisation de l'accord.

#### **4.10 Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles**

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription établi en double exemplaire et indiquant, notamment, le nom, prénom ou dénomination du souscripteur ainsi que son adresse. Ce bulletin de souscription, daté et signé par le souscripteur, précise le nombre de parts souscrites.

Les nouvelles parts ne peuvent être émises qu'à leur valeur nominale et doivent être intégralement libérées.

En cas de souscription par un sociétaire, le bulletin de souscription doit être accompagné du règlement des sommes nécessaires pour la libération intégrale des parts. La date de souscription est la date de libération effective.

En cas de souscription par un non sociétaire, le bulletin de souscription est établi sous la condition de l'agrément du souscripteur par le Conseil d'Administration, le délégué de la CEP pouvant s'opposer à l'agrément du souscripteur. Les sommes représentant la libération intégrale des parts doivent être bloquées dans un compte ouvert au nom du souscripteur à la CEP jusqu'à la décision du Conseil d'Administration.

L'agrément est réputé acquis à défaut de refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

Aucune souscription ne peut être reçue par le Président du Conseil d'Administration, ou par son délégué, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

L'Assemblée Générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice.

#### **4.11 Garantie de bonne fin**

L'émission ne donne pas lieu à garantie de bonne fin.

### **V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises**

#### **5.1 Forme**

Les parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEP sont des parts de sociétaires au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la SLE.

Les parts sociales sont émises dans le cadre de la législation française, en euros et sous la forme nominative. La propriété de ces parts est établie par inscription en compte ou sur un registre spécial tenu par la CEP pour le compte des SLE. Les parts sociales des SLE affiliées à la CEP ne peuvent être détenues que sur des comptes ouverts à la CEP.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 20 €.

## **5.2 Droits attachés politiques et financiers**

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLE selon le principe démocratique coopératif "un homme, une voix" repris à l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 précitée. En cas de démembrement de la propriété, seul le nu-propiétaire a le droit de vote, même pour les décisions concernant l'affectation des bénéficiaires.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt annuel, qui est fixé, pour toutes les SLE affiliées à la CEP par l'Assemblée Générale annuelle de cette CEP et dont le montant ne peut excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et conformément au décret n° 2016-121 du 8 février 2016 (Le taux d'intérêt versé en 2016 (au titre de l'exercice de 2015) était de 1,75% brut ; En 2015, il était de 1,89 % brut ; En 2014, il était de 2,62 % brut).

L'intérêt dû sur chaque part sociale est calculé prorata temporis, par mois civil de détention à compter du premier jour du mois suivant l'agrément du sociétaire ou de la date de réception de la souscription et, pour les sociétaires déjà agréés, à compter du premier mois suivant la libération des parts.

Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt selon la règle décrite ci-dessus. Ainsi, les parts cédées avant la date de clôture de l'exercice ne donneront pas droit à intérêt.

Les parts sociales des SLE ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En cas de dissolution avec liquidation de la SLE, la réalisation de l'actif lors de la phase de liquidation permettra de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE.

En cas de dissolution sans liquidation, lors d'une fusion par exemple, les parts sociales de la SLE fusionnée seraient transmises de droit à la nouvelle SLE ou la SLE absorbante, les sociétaires détenant alors l'équivalent des parts sociales qu'ils détenaient auparavant, mais issues de cette SLE fusionnée.

En cas de défaillance d'une SLE, sa liquidité et sa solvabilité sont garanties par la CEP, laquelle bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la CEP.**

Par ailleurs, les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, prévu à l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier, ainsi qu'au mécanisme de garantie des déposants, prévu à l'article L. 312-4 du même code.

## **5.3 Frais**

Dans le cas d'une détention sur un compte dédié, les parts sociales ne sont soumises à aucuns frais : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat, ni de droits de garde.

## **5.4 Négociabilité**

Les parts sociales peuvent faire l'objet de cessions entre sociétaires et de rachats par les SLE.

### 5.4.1 Cessions de parts entre sociétaires

Les cessions de parts sont soumises à agrément du Conseil d'Administration de la SLE dans les conditions prévues aux statuts. Le futur sociétaire doit remplir les conditions fixées par la loi.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé enregistré. Conformément à l'article 1865 du code civil, la cession est opposable à la société par transfert sur ses registres. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités qui sont à la charge du cessionnaire. Lorsque deux époux sont simultanément membres de la SLE, les cessions faites par l'un à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Enfin, il est rappelé que dans le cas d'une détention sur un compte dédié, les parts sociales ne sont soumises à aucuns frais : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat, ni de droits de garde.

### 5.4.2 Rachat des parts par les SLE

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la SLE. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat en double exemplaire, daté et signé par lui ou par son mandataire.

Le rachat par la SLE emporte annulation des parts, réduction du capital de la SLE et remboursement des parts à leur valeur nominale, dans les conditions prévues aux statuts.

Les demandes de rachats sont reçues dans les limites légales et statutaires et sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration de la SLE et, en cas de consommation au-delà de la franchise SLE, de l'autorisation préalable et formelle de l'ACPR. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital souscrit à une somme inférieure au montant minimal du capital prévu par les statuts. Un sociétaire perd sa qualité de sociétaire à la date de rachat de la totalité de ses parts ou de la dernière de ses parts à savoir à la date de leur remboursement.

#### 5.4.3 Remboursement

Les sociétaires peuvent à tout moment demander le rachat de leurs parts, le remboursement des parts à leur valeur nominale intervenant au plus tard, sauf cas dérogatoires prévus ci-dessous, à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration de la SLE et, en cas de consommation au-delà de la franchise SLE, de l'autorisation préalable et formelle de l'ACPR.

#### 5.4.4 Cas dérogatoires de droit commun

Par exception, le remboursement des parts d'un sociétaire, personne physique, est effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande en cas de décès, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de déménagement du sociétaire hors du ressort territorial de la CEP d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre foyer fiscal et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

Il l'est dans les mêmes conditions s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

Le remboursement des parts sociales effectué dans le cadre d'un rachat dérogatoire entraîne la perte des intérêts.

#### 5.4.5 Cas dérogatoires spécifiques aux Plans d'Epargne en Actions – PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

### **5.5 Facteurs de risques**

#### 5.5.1 Liquidité

Les parts sociales des SLE ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse, mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande (en pratique, sauf cas dérogatoires, le remboursement des parts est effectué à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice).

Les rachats de parts sociales étant subordonnés au respect du capital minimum, à l'autorisation du Conseil d'Administration de la SLE et, en cas de consommation au-delà de la franchise SLE, à l'autorisation préalable et formelle de l'ACPR, **aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle.**

La CEP, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de gérer les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, la Gestion des risques est pilotée par BPCE, organe central du Groupe.

#### 5.5.2 Remboursement

Les sociétaires peuvent demander le rachat de leurs parts. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice, le remboursement intervenant au plus tard, sauf exceptions prévues aux statuts, à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration de la SLE et, en cas de consommation au-delà de la franchise SLE, de l'autorisation préalable et formelle de l'ACPR.

Aucune reprise ne peut toutefois avoir pour effet de réduire le capital souscrit à une somme inférieure au capital minimum. Si cette limite est atteinte, les sorties se font par ordre d'ancienneté des demandes de rachat et sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration de la SLE, uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation du capital souscrit permettent la reprise des apports des sociétaires désirant se retirer.

Si ces conditions sont remplies, les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale. Le taux d'intérêt, fixé par l'Assemblée Générale annuelle de la CEP, est limité à un taux ne pouvant dépasser la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

En cas de défaillance d'une SLE, sa liquidité et sa solvabilité sont garanties par la CEP, laquelle bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la CEP.**

Par ailleurs, les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, prévu à l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier, ainsi qu'au mécanisme de garantie des déposants, prévu à l'article L. 312-4 du même code.

### 5.5.3 Rendement

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLE et donne droit à un intérêt annuel dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de la CEP dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et conformément au décret n° 2016-121 du 8 février 2016. Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt.

**La décision de verser une rémunération aux parts sociales est aléatoire car subordonnée à la décision de l'AGO de la CEP.**

### 5.5.4 Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales des SLE ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### 5.5.5 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une SLE, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires, si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE.

### 5.5.6 Modifications législatives et réglementaires

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. **Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.**

## **5.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques**

Les informations suivantes sont communiquées en l'état de la législation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les intérêts aux parts sociales sont, d'un point de vue fiscal, assimilés à des dividendes d'actions françaises et sont soumis au régime fiscal y afférent.

Les souscripteurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les souscripteurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

### 5.6.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception après application de l'abattement de 40%.

Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 21% sur le montant brut des revenus.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé selon le barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des intérêts, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un seuil fixé par la loi à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des intérêts.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 15,5%, prélevés à la source par l'établissement payeur, à savoir (taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 5,1% déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 4,5 % et sa contribution additionnelle de solidarité de 0,3% ;
- le prélèvement de solidarité de 2%.

#### 5.6.2 Personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 21% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;
- 30% dans les autres cas ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif.

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

L'associé est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des intérêts.

#### *Cas spécifique du département de Saint-Pierre-et-Miquelon :*

Il est à noter que les intérêts aux parts sociales versés à des résidents personnes physiques de Saint-Pierre-et-Miquelon font l'objet d'une retenue à la source égale à 30 % du montant brut décaissé par la société. Il est précisé que cette base de calcul ne peut pas faire l'objet de l'abattement de 40 % dont bénéficient les contribuables domiciliés en France.

Les résidents Saint-Pierrais souhaitant bénéficier du taux réduit de 15% en vertu de la convention fiscale internationale conclue entre la France et Saint-Pierre-et-Miquelon doivent justifier leur identité et leur domicile et fournir un formulaire 5000-FR.

La retenue est opérée par la Caisse d'Epargne Ile-de-France, qui assure le paiement des revenus, en sa qualité d'établissement payeur, au moment du versement effectif des sommes à leur bénéficiaire.

La retenue à la source acquittée ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu dû à Saint-Pierre-et-Miquelon

#### **5.7 Cession des parts de gré à gré**

Les parts sociales étant cédées pour leur valeur nominale, aucune plus-value ne sera constatée à l'occasion d'une cession de gré à gré.

### **5.8 Rachat de parts par la Société Locale d'Épargne**

Les parts étant rachetées à leur valeur nominale, aucune plus-value ne sera constatée à l'occasion d'un rachat de part par la SLE.

### **5.9 Éligibilité au PEA**

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les produits et plus-values de cession que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu dès lors qu'aucun retrait n'est effectué sur le PEA avant l'expiration de la 5<sup>e</sup> année du plan.

Si le titulaire effectue un retrait sur le PEA avant l'expiration de la 5<sup>e</sup> année de fonctionnement du plan, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu, dès le premier euro, au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
- et de 19% si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux en vigueur.

Lorsque le retrait intervient après l'expiration de la 5<sup>e</sup> année du plan, le gain net est totalement exonéré d'impôt sur le revenu, mais supporte les prélèvements sociaux.

Tout retrait réalisé avant le 8<sup>e</sup> anniversaire du plan entraîne sa clôture.

En revanche, les retraits réalisés après le 8<sup>e</sup> anniversaire du plan n'entraînent pas la clôture du plan, mais aucun nouveau versement n'est possible.

Les parts sociales ne sont en revanche pas éligibles au Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME/ETI) prévus aux articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du Code monétaire et financier.

### **5.10 Tribunaux compétents en cas de litige**

En cas de contestation, le titulaire peut s'adresser à l'agence de sa Caisse d'Épargne et, à défaut de solution, au Service Médiateur de la CEP Ile-de-France – TSA 31359 – 75621 Paris Cedex ou directement sur son site internet <http://www.sitedumediateur.fr/caisse-epargne/ile-de-france/> (ouverture au public prévue courant 2016).

Pendant la durée de la Société Locale d'Épargne ou lors de sa liquidation, les contestations qui s'élèveraient soit entre une Société Locale d'Épargne et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises en dernier lieu à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Société Locale d'Épargne émettrice.

## **VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices**

### **6.1 Forme juridique**

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les SLE sont des sociétés coopératives à capital variable. Elles sont soumises aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, des articles L.512-92 et suivants du Code monétaire et financier, des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce sur les sociétés à capital variable et aux dispositions générales du Code civil contenues dans les articles 1832 à 1844-17, ainsi qu'aux dispositions de leurs statuts.

### **6.2 Objet social**

Selon les dispositions de l'article L.512-92 du Code monétaire et financier, et aux termes de l'article 3 des statuts, la SLE a pour objet :

- de détenir les parts de capital de la CEP
- de contribuer à l'élaboration des orientations générales de la CEP
- de favoriser, dans le cadre de ces orientations générales, la détention la plus large possible du capital de cette CEP en animant le sociétariat

La SLE poursuit la réalisation de son objet exclusivement dans le cadre du réseau des Caisses d'Épargne et de Prévoyance.

### **6.3 Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> juin et se termine le 31 mai.

## **6.4 Durée de vie**

La durée de chaque SLE est fixée à 99 ans, à compter de l'acquisition de la personnalité morale, dans les termes de l'article 6 des statuts.

## **6.5 Organisation et fonctionnement**

### 6.5.1 Assemblées Générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires. Les décisions prises s'imposent à tous les sociétaires, même aux absents. Tout sociétaire a le droit de participer à l'Assemblée Générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus, sous réserve d'avoir été agréé au moins cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés et les résolutions sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente notamment pour :

- Prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, du rapport d'activité de la CEP à laquelle la SLE est affiliée, ainsi que des communications que celle-ci souhaite porter à la connaissance de l'Assemblée ;
- Approuver le bilan et le compte de résultat et l'annexe de la SLE, l'affectation du résultat tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration et autorisé par la CEP à laquelle la SLE est affiliée ;
- Fixer dans les limites prévues à l'article 21, le nombre des membres du Conseil d'Administration ou le nombre minimum et le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration, les élire et les révoquer ;
- Décider de la date de la mise en paiement des intérêts dont le niveau est fixé par l'Assemblée Générale de la CEP d'affiliation ;
- Constater le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice ;
- Adopter et/ou modifier le règlement d'administration intérieure.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents ou représentés sur première convocation et quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés sur deuxième convocation. Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers au moins des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés sur première convocation et à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente, après accord de la CEP d'affiliation, pour :

- Modifier les statuts, dans le cadre des statuts type ;
- Décider la dissolution de la SLE, sa mise en liquidation ou sa fusion.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose d'une voix par sociétaire qu'il représente, sans pouvoir cependant excéder 4 voix, la sienne comprise, hors représentation légale.

### 6.5.2 Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration administre la SLE. Il est composé au minimum de 12 membres et au maximum de 15 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale, sous réserve des dispositions statutaires concernant la cooptation éventuelle de membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration prennent le titre d'administrateur.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans, les administrateurs étant rééligibles.

Ne peuvent être élus en qualité d'administrateur :

- Toute personne physique ou morale administrateur d'une SLE affiliée à une autre C.E.P. ;
- Tout salarié, membre de Directoire ou administrateur, d'un établissement de crédit n'appartenant pas au Groupe BPCE, sauf dérogation donnée par le Directoire de la CEP d'affiliation ou de BPCE.

Tout administrateur qui en cours de mandat perd sa qualité de sociétaire ou est frappé d'un des cas d'inéligibilité cité ci-dessus est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs sont révocables sur juste motif par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, et après autorisation du Directoire de la CEP d'affiliation.

Les personnes morales qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui ne peut être en même temps administrateur personne physique. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et aura les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre,



sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Le Conseil d'Administration jouit, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la SLE et accomplir tous actes relatifs à son objet. A l'égard des sociétaires, et sans que cela n'ait d'effet à l'égard des tiers, il doit se conformer aux prescriptions des statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale, respecter les décisions et orientations de la CEP à laquelle la SLE est affiliée. Il conclut une convention de gestion avec la CEP d'affiliation conformément aux dispositions arrêtées par BPCE. Il désigne les candidats au COS de la CEP.

La CEP désigne un délégué dans chaque SLE afin de représenter l'établissement auprès de la SLE. Il est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales et y participe. Il donne notamment son avis sur la cession et l'acquisition de parts de la CEP et dispose d'un droit d'opposition sur l'agrément et l'exclusion de tout sociétaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation notamment sur les agréments et les rachats de parts sociales. La délégation peut être consentie au Président du Conseil, au délégué de la CEP ou toute personne.

Les administrateurs doivent apporter tous leurs soins à la bonne marche de la SLE et se conformer strictement aux prescriptions des statuts, du règlement d'administration intérieure, aux instructions de la CEP à laquelle la SLE est affiliée et aux décisions de l'Assemblée Générale.

La fonction d'administrateur est bénévole, sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais occasionnés par l'exercice de cette fonction.

## **6.6 Contrôleurs légaux des comptes**

Il est tenu une comptabilité des opérations de la Société Locale d'Epargne conformément à la réglementation de BPCE et aux indications de la CEP. Au 31 mai de chaque année, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des éléments d'actifs et passifs, les comptes de résultat et de bilan et l'annexe.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition des Commissaires aux comptes de la CEP.

Avant la tenue de l'Assemblée Générale, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le projet de répartition des résultats de la Société Locale d'Epargne doivent être soumis à l'approbation de la CEP qui s'assure de leur sincérité et de leur conformité.

## **6.7 Entrée et sortie du sociétariat**

### **6.7.1 Entrée**

Peuvent acquérir la qualité de sociétaire :

- toute personne physique ou morale ayant effectué avec la CEP à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée une des opérations prévues aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-1, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier et ayant un compte dans l'une des agences de la CEP d'affiliation.

- les salariés de la CEP à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée ayant leur compte dans une des agences de la CEP d'affiliation ou habitant, ou exerçant leur profession dans la circonscription territoriale de la Société Locale d'Epargne.

Peuvent également acquérir la qualité de sociétaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se situant en tout ou partie dans la circonscription territoriale de la Société Locale d'Epargne.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, le délégué de la CEP pouvant s'opposer à cet agrément.

Aucune souscription ne peut être reçue par le président du Conseil d'Administration, ou par son délégataire, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

### **6.7.2 Sortie**

La qualité de sociétaire se perd par retrait volontaire et en cas de cession ou de rachat de la totalité des parts souscrites.

La qualité de sociétaire se perd également de plein droit :

- par décès de la personne physique ou par dissolution de la personne morale,
- s'il n'effectue plus avec la CEP d'affiliation l'une des opérations prévues aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-1, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

En outre, le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion, le délégué de la CEP pouvant s'opposer à cette exclusion :

- si le sociétaire est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle,
- si un jugement de liquidation judiciaire est prononcé à son encontre ou s'il se trouve en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire.
- s'il est interdit judiciaire ou bancaire de chèques,
- s'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la CEP à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée,
- s'il oblige la CEP à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée à recourir contre lui aux voies judiciaires ou extrajudiciaires ou si ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la Société Locale d'Epargne à ses sociétaires ou à la CEP.

Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif par l'intéressé devant l'Assemblée Générale, dans le mois suivant sa notification.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus et un mois après la notification de la décision d'exclusion par le Conseil d'Administration, ou en cas de recours devant l'Assemblée Générale, un mois après la notification de la décision de celle-ci.

## **6.8 Droits et responsabilité des sociétaires**

### 6.8.1 Droits

Dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires ainsi que des dispositions des statuts de la SLE, chaque sociétaire a le droit :

- de bénéficier des services de la Société Locale d'Epargne,
- de participer à son organisation et à son fonctionnement.

De plus, il peut être servi un intérêt aux parts dont le niveau est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la CEP à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée.

Enfin, chaque sociétaire dispose d'une voix lors des votes des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires de la Société Locale d'Epargne, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

### 6.8.2 Responsabilité

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts sociales qu'ils possèdent. Dans cette limite, les SLE, sociétés à capital variable, et leurs sociétaires, sont soumis aux dispositions de l'article L.231-6 du Code de Commerce qui précise que le sociétaire qui se retire de la SLE reste tenu pendant 5 ans, envers les autres sociétaires comme les non sociétaires, de toutes les obligations qui lui incombaient au moment de son retrait.

Cette responsabilité limitée au montant des souscriptions, sans solidarité, doit par ailleurs être appréciée en tenant compte de l'activité des SLE et de leur appartenance au réseau des Caisses d'Epargne. Leur objet social est en effet limité à l'élaboration, dans le cadre des missions d'intérêt général qui sont confiées au réseau, des orientations générales de la CEP à laquelle elles sont affiliées et à favoriser la détention la plus large du capital de cette CEP en animant son sociétariat.

## **6.9 Relations avec la Caisse d'Epargne d'affiliation**

### 6.9.1 Lien capitalistique

Les parts sociales de la CEP ne peuvent être détenues que par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la CEP.

### 6.9.2 Relations de solidarité

Il n'existe aucun mécanisme de solidarité entre les SLE.

En cas de défaillance d'une SLE, sa liquidité et sa solvabilité sont garanties par la CEP, laquelle bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la CEP.**

### 6.9.3 Relations financières

Les SLE affiliées à la CEP ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des SLE sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la CEP au nom des SLE.

#### 6.9.4 Répartition des responsabilités

Les SLE étant dépourvues de moyens humains et matériels ont confié à leur CEP d'affiliation la mission d'assurer leur animation et leur gestion administrative et comptable ainsi que la distribution des parts sociales émises par les SLE, au terme d'une convention de services conclue en 2000. Cette dernière prévoit que la CEP fournit les prestations suivantes :

- la commercialisation des parts sociales émises par la SLE,
- la gestion technique des parts sociales souscrites par les sociétaires, notamment la tenue du registre émetteur,
- l'assistance à l'animation du sociétariat de la SLE,
- l'assistance administrative, juridique, comptable et financière,
- l'élaboration des déclarations fiscales,
- la fourniture de moyens matériels.

L'ensemble de ces prestations est accompli par le personnel de la CEP.

#### 6.9.5 Contrôle de la SLE

Les comptes individuels des SLE sont soumis, conformément à leurs statuts, à l'approbation de la CEP. Ces mêmes comptes sont tenus à disposition des Commissaires aux Comptes de la CEP mais ne sont pas audités.

En terme de contrôle, la CEP d'affiliation exerce un contrôle sur la SLE tout d'abord par l'intermédiaire du délégué qui participe à toutes les réunions du Conseil d'Administration de la SLE et qui peut refuser les agréments, les cessions de parts sociales et les exclusions.

En outre, le contrôle sur la SLE s'exerce aussi par l'intermédiaire du Directoire de la CEP d'affiliation qui, notamment, approuve les comptes de la SLE et l'affectation du résultat tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration, qui peut convoquer l'Assemblée Générale de la SLE en cas de carence du Conseil de cette dernière, qui a la faculté d'inscrire des résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et qui donne son accord pour la dissolution de la SLE.

En conséquence de ce contrôle effectué directement par la CEP d'affiliation, et par l'activité restreinte des SLE découlant de l'existence de cette convention des services, il n'existe pas de contrôle interne au sein des SLE ; statutairement, et les réunions du Conseil d'Administration des SLE ont lieu au moins deux fois par an pour notamment arrêter les comptes, convoquer l'Assemblée Générale ainsi que déterminer le budget de l'exercice.

### **VII - Renseignements juridiques essentiels propres à chaque SLE**

Les SLE participant à l'émission sont répertoriées dans le tableau ci-dessous (chiffres au 31/12/2015)

<b>Dénomination</b>	<b>Nombre de parts sociales détenues</b>	<b>Montant du capital social détenu</b>	<b>% capital et droit de vote</b>	<b>Nombre de sociétaires</b>
SLE Paris Ouest*	6 832 177	136 643 540	9,26	63 471
SLE Paris Est	7 728 494	154 569 880	10,47	63 773
SLE Seine et Marne	7 267 267	145 345 340	9,85	70 180
SLE Yvelines	9 367 718	187 354 360	12,69	104 255
SLE Essonne	8 528 430	170 568 600	11,55	89 839
SLE Haut de Seine	9 263 762	185 275 240	12,55	74 048
SLE Seine Saint Denis	5 871 261	117 425 220	7,95	59 995
SLE Val de Marne	7 694 502	153 890 040	10,42	71 603
SLE Val d'Oise	5 908 446	118 168 920	8	64 253
SLE Economie Sociale et des Entreprises	5 352 677	107 053 540	7,25	13 997
<b>Totaux</b>	<b>73 814 734</b>	<b>1 476 294 680</b>	<b>100</b>	<b>675 414</b>

\*la SLE Paris Ouest comprend le territoire du département de Saint-Pierre-et-Miquelon

## VIII - Renseignements généraux relatifs à la CEP

### 8.1 Rapport annuel 2015 de la CEP

Le rapport annuel 2015 de la CEP est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet de la CEP ([www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)) et disponible à son siège social et son siège administratif.

Il se compose du rapport de gestion 2015, des comptes au 31/12/2015, du rapport général des CAC sur les comptes au 31/12/2015, ainsi que du rapport spécial des CAC sur les conventions réglementées.

### 8.2 Rapport annuel 2014 de la CEP

Le rapport annuel 2014 de la CEP est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet de la CEP ([www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)) et disponible à son siège social et son siège administratif.

Il se compose du rapport de gestion 2014, des comptes au 31/12/2014, du rapport général des CAC sur les comptes au 31/12/2014, ainsi que du rapport spécial des CAC sur les conventions réglementées.

### 8.3 Chiffres clés

(Normes françaises - Issus du rapport annuel 2015 de la CEP Ile-de-France incorporé par référence dans le présent prospectus)

## BILAN ET HORS BILAN

*En milliers d'euros*

ACTIF	31/12/2015	31/12/2014
CAISSES, BANQUES CENTRALES	209 305	195 017
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	2 801 450	2 801 705
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	13 637 053	14 321 273
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	29 377 273	27 634 686
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	5 486 870	5 349 518
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	90 666	125 975
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	48 033	35 508
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	1 390 221	1 450 477
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	42 312	42 620
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	388 044	408 447
AUTRES ACTIFS	1 101 271	1 378 305
COMPTES DE REGULARISATION	552 212	585 441
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>55 124 710</b>	<b>54 328 972</b>

*En milliers d'euros*

HORS BILAN	31/12/2015	31/12/2014
ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4 049 082	3 836 968
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	1 148 480	1 066 913
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

En milliers d'euros

<b>PASSIF</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>
<b>DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT</b>	<b>10 204 194</b>	<b>10 405 804</b>
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>	<b>39 242 567</b>	<b>38 387 442</b>
<b>DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE</b>	<b>7 518</b>	<b>16 152</b>
<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>835 798</b>	<b>786 990</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>	<b>947 358</b>	<b>1 002 895</b>
<b>PROVISIONS</b>	<b>295 304</b>	<b>277 063</b>
<b>DETTES SUBORDONNEES</b>	<b>312 518</b>	<b>275 951</b>
<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)</b>	<b>67 745</b>	<b>67 745</b>
<b>CAPITAUX PROPRES HORS FRBG</b>	<b>3 211 708</b>	<b>3 108 930</b>
Capital souscrit	1 476 295	1 476 295
Primes d'émission	469 567	469 567
Réserves	1 083 102	765 747
Report à nouveau	52 063	223 771
Résultat de l'exercice (+/-)	130 682	173 550
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>55 124 710</b>	<b>54 328 972</b>

En milliers d'euros

<b>HORS BILAN</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 600 000</b>
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>345 449</b>	<b>382 229</b>
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	<b>7 946</b>	<b>9 689</b>

## COMPTE DE RESULTAT

En milliers d'euros

	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>
Intérêts et produits assimilés	1 451 995	1 663 061
Intérêts et charges assimilés	-900 340	-1 028 818
Revenus des titres à revenu variable	51 819	35 603
Commissions (produits)	407 085	390 075
Commissions (charges)	-64 160	-68 496
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	2 201	157
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	4 601	7 334
Autres produits d'exploitation bancaire	33 347	30 294
Autres charges d'exploitation bancaire	-41 708	-27 895
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>	<b>944 840</b>	<b>1 001 315</b>
Charges générales d'exploitation	-651 241	-649 591
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles	-36 063	-36 271
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>257 536</b>	<b>315 453</b>
Coût du risque	-60 770	-75 470
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>196 766</b>	<b>239 983</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-4 701	-4 515
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</b>	<b>192 065</b>	<b>235 468</b>
Impôt sur les bénéfices	-61 383	-61 918
<b>RESULTAT NET</b>	<b>130 682</b>	<b>173 550</b>

#### **8.4 Composition des organes d'administration et de direction**

Au 31 décembre 2015, la CEP Ile-de-France est dirigée par un Directoire composé de cinq membres : Monsieur Didier PATAULT, Président du Directoire, Monsieur Pascal CHABOT, membre du Directoire en charge du pôle Banque de Développement Régional, organisation et informatique, Monsieur Alain DAVID, membre du Directoire en charge du pôle Finances et Services Bancaires, Monsieur Gérard DUSART, membre du Directoire en charge du pôle Ressources et Monsieur Gilles LEBRUN, membre du Directoire en charge du pôle Banque de Détail, nommés par le COS et dont les mandats viennent à expiration au cinquième anniversaire de la nomination du Directoire. Monsieur François de LAPORTALIERE est, depuis le 14 juin 2016, membre du Directoire en charge du pôle Ressources en remplacement de Monsieur Gérard DUSART.

Le COS est composé actuellement de dix-neuf membres. Quinze sont nommés parmi les SLE, un parmi les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sociétaires, un parmi les salariés sociétaires. Le COS comprend, en outre, deux représentants de l'ensemble des salariés. Assistent également aux réunions du COS avec voix consultative, un délégué nommé par BPCE, un représentant du Comité d'entreprise ainsi que deux censeurs statutaires.

Les mandats des membres du COS viendront à expiration lors de l'AG statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2020.

#### **8.5 Procédures de contrôle interne**

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2015 de la CEP incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CEP ([www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)).

#### **8.6 Facteurs de risques**

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2015 de la CEP incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CEP ([www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)).

#### **8.7 Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours**

Dans le cadre de prêts consentis à des collectivités territoriales avec des taux qui varient en fonction de l'évolution de la parité entre certaines devises, deux négociations ont abouti, une autre est en cours, un jugement n'a pas été signifié lequel n'est pas pénalisant pour la CEIDF et une procédure est pendante devant le tribunal administratif, la CEIDF étant en intervention volontaire.

#### **8.8 Documents accessibles au public**

Des exemplaires de ce prospectus et de la fiche technique associée sont disponibles sans frais au siège social de la CEP Ile-de-France (19, rue du Louvre – 75001 Paris) et au siège administratif (26/28, rue Neuve Tolbiac – 75013 Paris). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de la CEP Ile-de-France ([www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr))

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CEP les documents suivants :

- les statuts des SLE affiliées à la CEP,
- les statuts de la CEP,
- les rapports annuels de la CEP sur les exercices 2014 et 2015.

### **IX - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA**

Le document de référence de BPCE n° D.16-0134 et son actualisation n° D.16-0134-A01 sont préalablement déposés à l'AMF et incorporés par référence, publiés sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) de BPCE ([www.bpce.fr](http://www.bpce.fr)) et disponibles sans frais à son siège social.